

STATUTS

ASSOCIATION DE GESTION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 1 .

Il est formé entre les soussignés une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local. Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, sous la dénomination :

ASSOCIATION DE GESTION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

dont le siège est fixé 1a, place des Orphelins à 67000 STRASBOURG

Celui-ci pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 .

1. L'Association est gestionnaire de la Maison des Associations, mise à disposition par la Ville de Strasbourg, dans le cadre de la convention définissant son cahier des charges.

2. La Maison des Associations est un lieu d'accueil pour toutes les associations qui dans leurs écrits, leurs paroles et leurs actes respectent les valeurs de la démocratie et de la République et qui appliquent et respectent les droits de l'homme et du citoyen (définis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme).

Elle est décisionnaire et souveraine pour l'attribution de la domiciliation dans ses locaux et pour l'accès aux différents services qu'elle propose. Ses décisions sont sans appel.

3. En outre l'Association a pour mission :

a) d'offrir un lieu de rencontre, d'échange et de réflexion aux associations qui concourent au développement social éducatif et culturel de la Ville et de la Communauté Urbaine de Strasbourg,

b) d'être un lieu de concertation des actions et des activités existantes, de coordination des initiatives,

c) d'être un pôle de création et d'innovation, traduisant les lignes de force d'une vie sociale en constante mutation

AC

4. Pour atteindre ces objectifs, l'Association,

- se donne des moyens techniques en mettant en place une centrale de services (locations de locaux, service reprographie, secrétariat, boîte aux lettres,...),
- organise des rencontres périodiques,
- organise et favorise la promotion et la création de projets collectifs.

ARTICLE 3 .

L'Association comprend :

- **les membres usagers** : sont les associations qui sont à jour de leur cotisation et qui remplissent les conditions suivantes :
 - avoir un bureau permanent dans l'immeuble de l'Association
 - avoir leur siège social à la Maison des Associations
 - assurer des permanences dans les locaux de la Maison des Associations
 - utiliser un des services proposés par la Maison des Associations
- **les membres associés** : ce sont les associations qui ont reçu l'agrément du Conseil d'Administration pour 3 ans renouvelable et qui poursuivent des buts similaires à l'Association dans le cadre des animations globales, strasbourgeoises et de la Communauté Urbaine de Strasbourg.
- **les membres de droit** : ce sont les Administrations et Organismes Publics qui participent aux frais de fonctionnement de l'Association.
- **les personnalités qualifiées** : ce sont des personnes désignées par le Maire de la Ville de Strasbourg. Leur mandat prend fin avec le mandat municipal.
- **les membres bienfaiteurs** : ce sont des personnes physiques ou morales qui par leurs dons soutiennent les buts de l'Association. Ces membres sont admis à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 4 . Démission, radiation

Perdent leur qualité de membres :

- **les membres usagers** : dès lors qu'un membre usager n'utilise plus les services ou les locaux de l'Association il perd sa qualité de membre,
- **les membres associés** : si une association qualifiée de membre associé devait modifier ses buts et de ce fait ne correspondait plus aux critères de membre associé elle perd sa qualité de membre associé,
- **les membres de droit** : lorsqu'une Administration ou un Organisme Public ne participe plus aux frais de fonctionnement de l'Association il perd sa qualité de membre de droit,

et pour l'ensemble des membres :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association,
- ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour avoir contrevenu aux buts de l'Association ou pour tout autre motif grave ou contraire aux dispositions statutaires.

Aucune exclusion ne pourra cependant être prononcée sans que l'Association ait donné à l'intéressé les moyens de se justifier devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 . Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 19 personnes.

Il comprend :

- 2 membres associés désignés par le Conseil d'Administration
- 4 personnalités qualifiées désignées par le Maire de la Ville de Strasbourg
- 4 personnes représentant la Ville de Strasbourg et désignées par le Conseil Municipal en son sein
- 9 membres usagers élus par l'Assemblée Générale

Assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative :

- un représentant du personnel salarié
- le Directeur de la Maison des Associations
- un représentant du service municipal responsable du suivi de l'équipement
- selon l'ordre du jour, le Conseil d'Administration peut se faire assister de personnes compétentes pour participer à ses travaux.

Les membres élus du Conseil d'Administration le sont pour 3 ans et renouvelés par tiers tous les ans. La représentation au Conseil d'Administration est limitée à 2 mandats consécutifs.

Les candidats au Conseil d'Administration doivent être à jour de leur cotisation et faire parvenir leur candidature au Président de l'Association une semaine avant l'Assemblée Générale.

En cas de démission, d'exclusion ou de décès en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut coopter un nouvel administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 6 . Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et peut être en outre, convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, celle du Président est prépondérante. Les procès-verbaux sont portés sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

AC

ARTICLE 7 . Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit annuellement son bureau, composé de 5 à 7 membres. Deux membres sont des représentants de la Ville de Strasbourg.

Le Bureau désigne en son sein :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- 1 à 3 Assesseurs

Le bureau est renouvelé lors de la première réunion du Conseil d'Administration de chaque année, suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration et veille au bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-Président.

Le Secrétaire est chargé ou fait rédiger sous sa responsabilité les convocations, les procès-verbaux, la correspondance et la tenue des registres de délibérations.

Le Trésorier, sous le contrôle et la responsabilité du Président, tient à jour une comptabilité des recettes et des dépenses.

ARTICLE 8 .

A. Fonctions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration arrête le programme d'activités à venir et examine toute autre proposition complémentaire.

Il établit le budget prévisionnel de fonctionnement et d'équipement, fixe le montant de la cotisation et les différents tarifs des services proposés.

Il approuve et modifie le règlement de fonctionnement proposé par le Directeur de la Maison des Associations.

Il fait appliquer les décisions de l'Assemblée Générale, veille à l'application des statuts et du règlement intérieur.

Il décide de la création ou de la suppression d'emploi.

Il est chargé de défendre les buts et intérêts de l'Association.

B. Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration gère les biens et intérêts de l'Association, reçoit les fonds, dons et legs et détermine leur emploi.

AC

Les dépenses de l'Association sont engagées par le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet.

Il a notamment tous pouvoirs pour étudier, faire ou autoriser tous les actes ou opérations non expressément réservés à l'Assemblée Générale. Il peut décider l'acquisition de tous matériels, mobiliers ou immeubles nécessaires à la réalisation des buts poursuivis par l'Association.

ARTICLE 9 .

Le fonctionnement de la Maison des Associations est confié à un Directeur recruté par le Conseil d'Administration. Le Conseil recrute en outre l'ensemble du personnel nécessaire au fonctionnement de la Maison des Associations.

ARTICLE 10 . Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée annuellement. Elle vote le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier de l'année écoulée, le rapport d'orientation et le budget prévisionnel pour l'année à venir.

ARTICLE 11 . Convocations

Les convocations sont faites au moins 15 jours francs à l'avance, par lettre individuelle avec l'ordre du jour. Les Assemblées Générales se réunissent au siège social de l'Association ou en tout autre lieu retenu par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 . Assemblée Générale Extraordinaire

La convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire est faite soit par le Président au nom du Conseil d'Administration, soit par le Président à la demande des 3/4 des membres de l'Association. La demande doit être adressée par écrit avec l'indication des buts et des motifs de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut aussi décider la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié plus un des membres de l'Association, ses décisions doivent être prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours francs d'intervalle avec le même ordre du jour, elle peut alors délibérer à la majorité des membres présents ou représentés.

AC

ARTICLE 13 . Pouvoirs

Pour les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire, chaque membre présent ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 14 . Ressources de l'Association

Elles sont composées de :

- cotisations des membres
- cotisations des usagers
- locations de salles, bureaux...,
- la rémunération des services proposés
- subventions qui lui sont accordées
- toutes ressources extraordinaires prévues dans le cadre de la législation

ARTICLE 15 . Dissolution - Liquidation

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée se réunit dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire décidera de l'affectation des éventuels excédents restant après règlement des différents créanciers.

Strasbourg, le 8 juin 2011



Mathieu CAHN
Président

Eric HAETFELE
Secrétaire

